

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12520/Add.4
9 février 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 février 1978, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44 et S/12269/Add.49)

Par une note datée du 23 janvier 1978 (S/12536), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre datée du 19 janvier 1978, qui lui était adressée par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que l'examen des événements survenus en Afrique du Sud depuis le 31 octobre 1977 qui était annexé à cette lettre.

Dans une lettre datée du 25 janvier 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria (S/12538), ceux-ci ont demandé que le Conseil se réunisse pour reprendre son examen de "La question de l'Afrique du Sud".

Le Conseil a examiné la question lors de ses 2056^{ème} à 2059^{ème} séances, tenues du 26 au 31 janvier 1978. A sa 2056^{ème} séance, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé des invitations à MM. Donald Woods, Johnie Makatini et David Sibeko, ainsi qu'il était demandé dans les documents S/12539 et S/12543 émanant du Gabon, de Maurice et du Nigéria. A la 2058^{ème} séance du Conseil, le 30 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Ouganda et de la Suède à participer au débat sans droit de vote.

A la 2059^{ème} séance, le représentant de Maurice a présenté deux projets de résolution (S/12547 et S/12548) qui avaient pour auteurs le Gabon, Maurice et le Nigéria.

Le projet de résolution S/12547 se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 417 (1977) du 31 octobre 1977 et 418 (1977) du 4 novembre 1977,

Prenant note de la résolution 32/105 adoptée par l'Assemblée générale les 14 et 16 décembre 1977,

Ayant pris en considération la lettre datée du 19 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid (S/12536),

Notant avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue à recourir à la violence et à la répression brutale contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 417 (1977),

Notant également avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire s'est engagé encore plus avant dans une série de procès arbitraires en vertu de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

Notant en outre la proclamation de la prétendue "indépendance" du bantoustan du Bophuthatswana au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont encore aggravé la situation en Afrique du Sud et que la persistance de cette situation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme ses résolutions 417 (1977) et 418 (1977);

2. Condamne énergiquement le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation en exerçant une répression massive et croissante à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid, en tuant des manifestants pacifiques et des détenus politiques, et pour avoir bravé les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977);

3. Condamne énergiquement aussi la création de bantoustans et la proclamation de la prétendue "indépendance" des bantoustans du Transkei et du Bophuthatswana comme visant à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine de l'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

4. Déclare que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain ont fortement aggravé la situation en Afrique du Sud et mèneront certainement à un affrontement violent et à une conflagration raciale ayant de sérieuses répercussions internationales;

5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud :

- a) Mette fin à tous les procès politiques;
- b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sécurité et toutes les personnes détenues pour leur opposition à l'apartheid;
- c) Mette un terme à la violence et à la répression contre la population noire et autres adversaires de l'apartheid;
- d) Abolisse le système d'"éducation bantoue" et toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale;
- e) Abolisse la politique de bantoustanisation, abandonne la politique d'apartheid et assure un gouvernement par la majorité fondé sur la justice et l'égalité;
- f) Abroge les mesures d'interdiction d'organisations et de moyens d'information opposés à l'apartheid;

6) Décide de se réunir de nouveau, au plus tard le 21 mars 1978, pour envisager d'autres mesures, compte tenu de la résolution 32/105 adoptée par l'Assemblée générale les 14 et 16 décembre 1977;

7. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution.

Le projet de résolution S/12548 se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime raciste,

Rappelant la résolution 418 (1977),

Rappelant aussi la résolution 32/105 O adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977,

Fermement convaincu de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures sur le plan international pour éviter que la situation ne s'aggrave encore,

Fermement convaincu aussi que la cessation de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud constitue une mesure nécessaire, étant donné que ces investissements encouragent le régime raciste à persister dans sa politique d'apartheid et facilitent l'accroissement de sa puissance militaire,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent :

a) Interdire tous prêts à l'Afrique du Sud, tous investissements dans ce pays, ou toutes garanties de ces prêts ou investissements;

b) Prendre des mesures efficaces pour interdire aux sociétés et institutions financières de leurs pays de consentir des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y effectuer des investissements;

c) Mettre fin à tout encouragement aux investissements en Afrique du Sud ou au commerce avec l'Afrique du Sud;

2. Prie instamment tous les Etats de reconsidérer toutes leurs relations actuelles, économiques et autres, avec l'Afrique du Sud;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
